

**JUGEMENT N° 119
du 29/05/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

**ENTREPRISE NAN HYDRO
COMMERCE**

(SCPA MLK)

C/

ETS MOUSSA ADAMOU

DECISION

**Reçoit l'action de l'entreprise
NAN HYDRO COMMECE ;**

Dit qu'elle est fondée ;

**Condamne l'Etablissement
Moussa Adamou à lui payer la
somme totale de 14.113.871
francs CFA ;**

**Dit que l'exécution provisoire de
la présente décision est de
droit ;**

**Condamne l'Etablissement
Moussa Adamou aux dépens.**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt neuf mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE NAN HYDRO COMMERCE, représentée par Monsieur Youssa Abdoulaye Hamza, ayant son siège social à Niamey, RCCM. NIA/2010/A/1996, assisté de la SCPA MLK, Avocats associés à la Cour, sis au quartier Koira Kano de Niamey, Villa 49, Rue 39, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

ETABLISSEMENT MOUSSA ADAMOU, atelier de soudure et plomberie, représenté par Monsieur Moussa Adamou, RCCM. NE-NIA-2018-M-2470 Niamey, ayant son siège social à Niamey au quartier Aéroport ;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 26 septembre 2023, l'entreprise NAN HYDRO a fait assigner l'Etablissement MOUSSA ADAMOU devant ce tribunal en paiement de la somme de 14.116.871 francs CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir et en sus des entiers dépens.

A l'appui de sa demande, NAN HYDRO expose avoir, en sa qualité de constructrice d'œuvre, conclu un contrat de sous traitance avec l'Ets MOUSSA ADAMOU qui est un atelier de soudure et de plomberie ; l'objet de ce contrat a pour objet la réalisation des travaux de fourniture, transport et pose d'un château d'eau cuve en acier inox et supports en profilés acier selon les spécifications techniques et selon les normes avec échelle d'accès, ensemble de pièce de dispositif de vidange, y compris évacuation du sol pour les fondations, fondation béton armé, raccordement hydraulique, coffrage des fondations y compris le château d'eau de 150 m² , hauteur de 10 m à TOUMOUR dans la région de Diffa ; et le cout des travaux a été évalué à la somme de 23.000.000 francs CFA.

Elle indique que courant les mois de septembre 2021, janvier, avril, mai de l'année 2022, afin de permettre à son cocontractant de respecter son engagement et lui donner la possibilité de réaliser les travaux, elle lui a fait un premier versement de 18.080.000 francs CFA et un second de 41.750 francs CFA en guise de frais de transfert d'argent ; ainsi, le reliquat de 4.920.000 francs lui sera versé après l'exécution des travaux.

Elle affirme cependant que jusqu'à l'expiration du délai d'exécution convenu dans le contrat, l'Ets MOUSSA ADAMOU n'a pas honoré son engagement, et ce, en dépit de plusieurs mises en demeure qui lui ont été servies.

Elle explique que pour la finalisation de ces travaux, elle a fini par débloquer la somme de 12.752.750 francs CFA à la suite de l'engagement pris par le sieur Moussa Adamou LITININE de rembourser

lesdits fonds ; de cette somme, il sera déduit le reliquat de 4.920.000 francs CFA, pour une différence de 7.832.750 francs CFA ; et c'est ce montant que l'Ets MOUSSA ADAMOU doit lui payer.

Elle relève qu'il a été en outre prévu dans le contrat que le sous-traitant supportera toutes les pénalités de retard imposées au constructeur autre que les intempéries (précipitation de plus de 5 mm) et les cas de force majeure ; cette pénalité de retard s'élevant à la somme de 81.573 francs CFA par jour, commencera à courir à compter du 15 avril 2022 jusqu'au 1^{er} août 2022 (77 jours sans compter les samedi et dimanche).

Elle estime par conséquent que Moussa Adamou Litinine doit rembourser la différence de 7.832.750 francs CFA rappelée ci-haut plus les pénalités de retard d'un montant de 6.281.121 francs CFA (soit 81.573 x 77 jours) pour un total de 14.113.871 francs CFA.

Elle fait valoir enfin sur le fondement de l'article 1134 du Code civil que sa cocontractante a de façon délibéré manqué à son obligation contractuelle, il y a dès lors urgence à faire cesser cette violation abusive du contrat et lui permettre de rentrer dans ses droits.

DISCUSSION

En la forme

Selon l'article 43, alinéa 2, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres de commerce spécialisées en République du Niger, « *si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.*

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le débiteur défaillant. » ;

En l'espèce, l'Etablissement Moussa Adamou a été assigné en la personne de son promoteur du

même nom ; mais celui-ci n'a pas comparu à l'audience alors même qu'en outre l'ordonnance de clôture lui a été notifiée ;

Dans ces circonstances, conformément au texte susvisé, il sera statué à son endroit par jugement réputé contradictoire.

Par ailleurs, l'action de l'entreprise NAN HYDRO, introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les raisons que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Selon, en outre, l'article 1315 dudit Code, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en exécution du contrat de sous traitance conclu le 21 septembre 2021, l'entreprise NAN HYDRO a versé à titre d'avance la somme de 18.080.000 francs CFA à Monsieur Adamou Moussa Litinine, le reliquat de 4.920.000 francs CFA devant lui être versé à la fin des travaux ; mais ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les délais convenus par les parties, ainsi qu'a reconnu le sous-traitant dans un acte signé par lui le 13 février 2022 ; et à cette date, il n'a pas fait la preuve de la finalisation des travaux alors même que la présente procédure dont l'assignation vaut mise en demeure a été portée à sa connaissance ;

Il s'ensuit que l'inexécution du contrat de sous traitance de la part de Moussa Adamou Litinine est établie ; dès lors, la demande en paiement faite par l'entreprise NAN HYDRO tant de la somme

reliquataire de 7.832.750 francs déboursée par elle pour la finalisation des travaux en lieu et place de son cocontractant que celle des pénalités de retard évaluées à la somme de 6.281.121 francs CFA se justifient ;

Il échet au regard de ce qui précède condamner l'Ets Moussa Adamou, représenté par son promoteur du même nom, à payer la somme totale de 14.113.871 francs CFA à l'entreprise NAN HYDRO.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51, alinéa 1, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 précitée, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation étant inférieur audit montant, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Sur les dépens

Selon l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ; l'Ets Moussa Adamou, ayant en l'espèce succombé, sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'action de l'entreprise NAN HYDRO COMMECE ;**
- **Dit qu'elle est fondée ;**
- **Condamne l'Etablissement Moussa Adamou à lui payer la somme totale de 14.113.871 francs CFA ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne l'Etablissement Moussa Adamou aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.